



FORM'ACTION

FEDERATION CGT DES SOCIETES D'ETUDES

263 rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 55 82 89 41 - Fax : 01 55 82 89 42 - Email : fsetud@cgt.fr - Site : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>

LA RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE [RSE] [Journée d'étude du 16 mars 2015]

Intervenante : Astrid FRAMERY – Cabinet APEX

Les actions dites de responsabilité sociale ne datent pas d'aujourd'hui. A la fin du XIX^{ème} siècle aux Etats-Unis des « *company towns* » s'étaient constituées. Une ville se construisait autour d'une activité industrielle. Cela a été aussi le cas en ce qui concerne l'industrie minière ou Michelin en France. En 1930 le terme de RSE apparaît dans quelques ouvrages, mais il faudra attendre les années 50 pour que ce concept prenne toute sa place dans l'idéologie patronale. Le triomphe du néolibéralisme met fin au pseudo débat relatif à la définition de RSE, entre ceux pour qui elle était une convention entre les acteurs visant à « dépasser » la problématique de l'antagonisme de classes et ceux pour qui l'entreprise à un seul objectif, celui de faire du profit à tout prix. C'est cette dernière conception qui aujourd'hui se déploie reprenant ce que Friedman écrivait : « *La responsabilité sociale de l'entreprise est d'accroître ses profits* » (New York Times -13 septembre 2009).

En fait l'entreprise n'a de ce point de vue de compte à rendre qu'à ses actionnaires. Comment pourrait-il en être autrement et comment pourrions-nous en douter un seul instant ? Simplement parce que selon ses néolibéraux, la recherche du profit individuel serait à la base de la prospérité générale. C'est à partir de cette croyance économique que le patronat déploie sa conception de la RSE. Ce faisant il s'agirait simplement de maquiller l'image de l'entreprise dont ni les salariés, ni les consommateurs ne sont dupes. Pourtant le patronat se donne beaucoup de mal en semant, par exemple, la confusion entre l'éthique du discours et l'éthique de l'action subordonnée à l'exploitation capitaliste. Ainsi la performance sociale voire sociétale si l'on tient compte de la notion de « *développement durable* », se heurte à la performance économique et financière. C'est pourquoi il apparaît important de dénoncer cette mystification qui n'a que pour objet de « *gommer* » la lutte de classe. C'est pourquoi nous ne nous laisserons pas bernier par ces « *turifères* » qui voudraient nous imposer une idéologie destinée à légitimer le système.

Position du problème

Depuis plusieurs dizaines d'années la RSE est devenue la coqueluche du patronat. Il est vrai qu'après les scandales financiers d'ENRON, WORLDCOM, VIVENDI ... les délits d'initiés, les abus de biens sociaux et de confiance, les usages de faux bilans, les détournements de fonds, les excès d'OPA... le capital avait un réel besoin de se refaire une virginité. C'est la RSE ! Mais alors qu'entend-on par ces termes ? Nous proposons dans ce Form'Action d'y voir plus clair.

Textes de références

- **Powerpoint (Apex),**
- **Tramentano - Les approches critiques de la RSE**
- **D. Cazal - Partie prenante et RSE**

REPERES HISTORIQUES

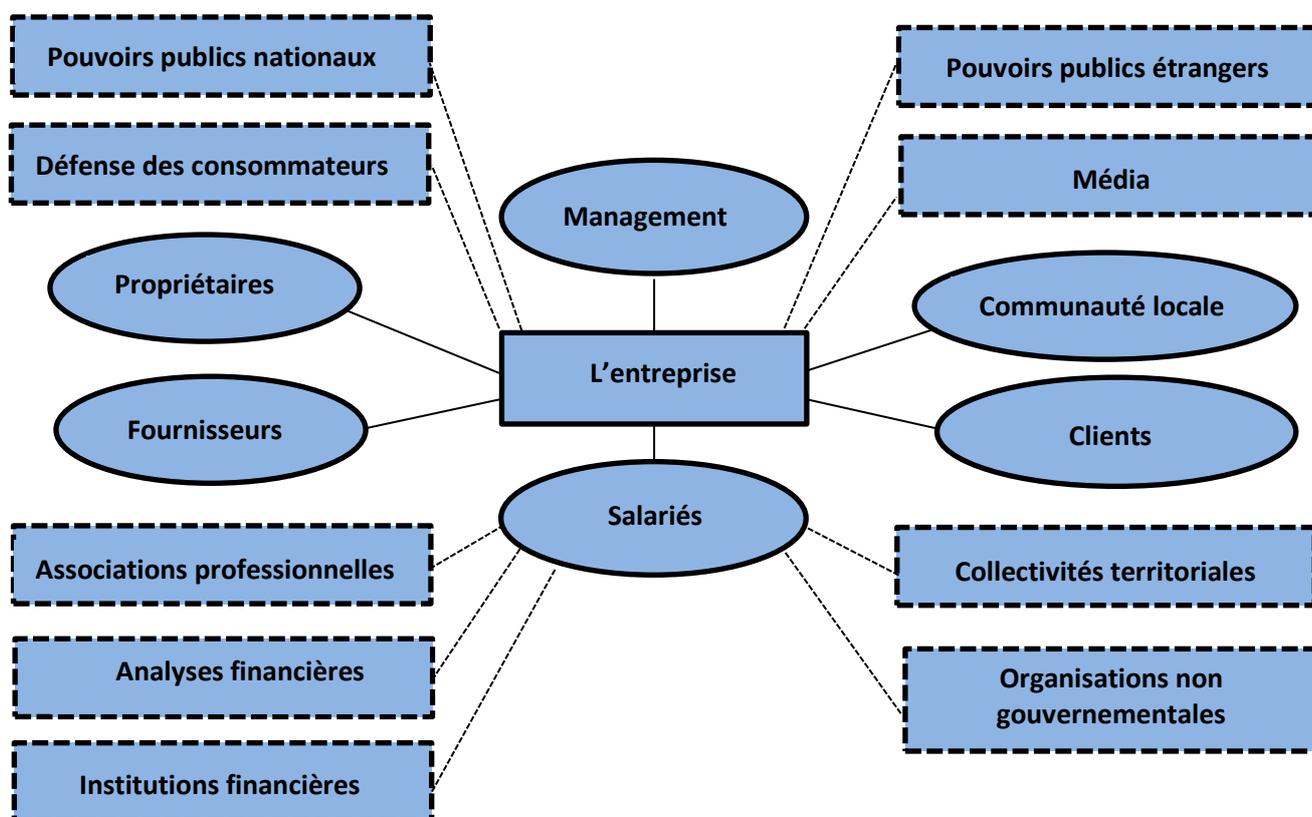
Le concept de RSE est apparu dès les années 50 aux Etats-Unis. Il s'est développé dans les années 70 et a été mis en œuvre dans les entreprises françaises à partir des années 80 dans un contexte particulier :

- Une maturité des marchés de masse.
- Un décrochage salarial. La part des salaires dans la valeur ajoutée chute de 10 points entre 1982 et 1995.
- Un taux de chômage à deux chiffres. Le taux de chômage passe de 1,7% en 1962, à 3% en 1973 puis à 10,6% en 1984.
- Une fragmentation des formes d'emploi.
- Une explosion des collectifs de travail.
- Un développement du capitalisme financiarisé.
- Une dérégulation des marchés financiers.
- Une crise de l'Etat providence. Cette crise est d'une certaine manière liée à la généralisation des politiques néolibérales.

Il s'agissait ainsi de mettre fin à l'irresponsabilité généralisée. En effet, une série de grandes catastrophes industrielles dans les années 80 ont interpellé l'opinion publique : Bhopal, Tchernobyl, Exxon Valdez ...

En même temps il y eut une prise de conscience : le développement économique se fait sur l'exploitation des ressources rares. C'est la naissance de la notion de développement durable. Un nouveau business model dont la clef de voute est la prise en compte de la sphère d'influence de l'entreprise /« *partie prenante* ».

Modèle de l'entreprise en terme de partie prenante



Mais avec toujours le même objectif, le choix des moyens en regard de la logique de développement durable et des conséquences potentielles sur l'environnement. Dans ce cadre, l'entreprise tend à être présentée comme le relais de l'Etat providence. Le dispositif RSE est envisagé comme substitut à un Etat qui se désengage. Les entreprises sont alors appréhendées comme des acteurs de la régulation au sein de la globalisation. La RSE étant « *substitutive* », l'Etat a du mal à légiférer. Elle devient ainsi une démarche volontaire, la « *soft law* ».

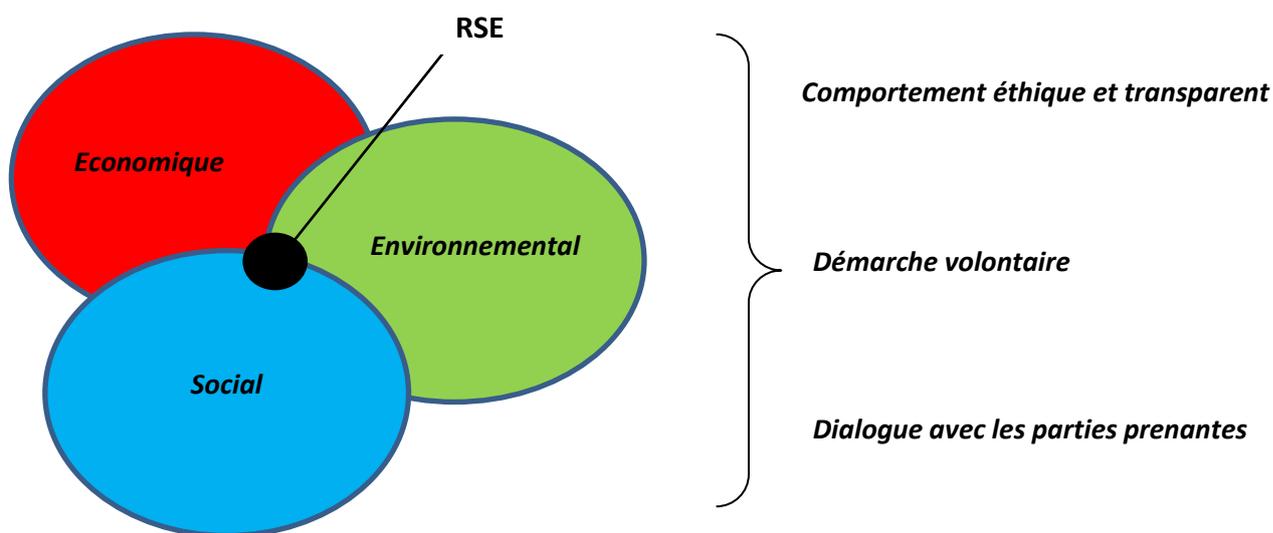
ESSAI DE DEFINITION

C'est un concept polymorphe. La Commission Européenne en donne une définition en 2011. C'est « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ». Aussi, pour assumer cette responsabilité, il faut respecter la législation et les conventions collectives et pour s'en acquitter pleinement, il faut avoir engagé en collaboration étroite avec les « *parties prenantes* » un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière : sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans les activités commerciales et la stratégie de base. Le livre vert de la Commission Européenne précise :

- Le caractère volontaire de la démarche / aller au-delà de la loi.
- La transparence des pratiques.
- Le caractère durable.
- L'intégration des parties prenantes internes et externes.

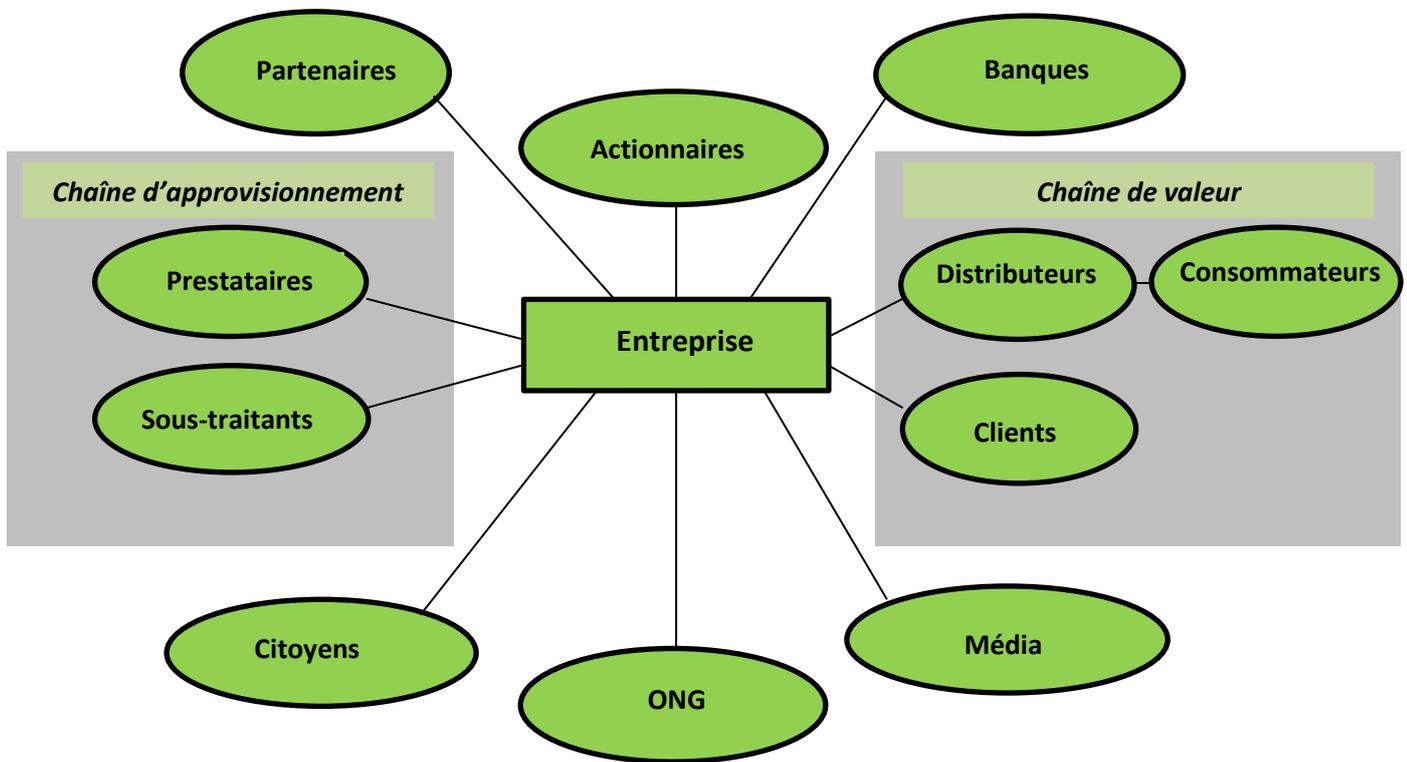
Le concept de RSE managérial, par essence, devient politique. La RSE s'applique essentiellement aux grandes entreprises et aux firmes multinationales.

Selon l'idéologie de la RSE, elle articule trois piliers :



Au-delà des parties prenantes, il faut considérer l'entreprise dans sa « *sphère d'influence* » au travers notamment de la chaîne de valeur et d'approvisionnement.

L'entreprise aurait alors une « *responsabilité* » dite globale au regard de son environnement dans lequel elle serait de quelque manière que ce soit, impliqué tant activement que passivement.



Ce schéma pose en réalité un problème puisqu'il situe l'actionnaire en dehors de l'entreprise. Il en est le grand commandeur. C'est celui qui, en toute circonstance, décide du taux de rentabilité.

La RSE est avant tout un nouveau « *business model* ». Dans les années 70, la responsabilité sociale est devenue une part intégrante de la performance économique de l'entreprise. Elle inscrit l'entreprise dans une stratégie de performance à long terme. Ce « *business model* » résulte d'une démarche volontaire articulant obligation extra-légale et « *morale* ». Mais les normes de conduite n'ont aucun effet juridique contraignant. La seule obligation légale est le reporting extra-financier. La France est le premier pays de l'Union Européenne à avoir rendu ce reporting obligatoire.

C'est dans ce cadre que l'Etat, par le biais des Grenelle de l'environnement, tente de légiférer. En 2001, la loi NRE pose le principe du reporting social et environnemental pour les entreprises cotées en bourse : « *Les sociétés cotées doivent indiquer la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales dans leur rapport de gestion* ». La loi du Grenelle 1 acte le principe d'un reporting RSE élargi. La loi du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 établit un cadre étendu. En septembre 2010, la référence aux parties prenantes est supprimée par le Sénat. En 2012, la loi établit deux régimes, l'un pour les entreprises cotées et l'autre plus léger pour les entreprises non cotées. En mai 2012, le décret d'application de l'article 225 du Grenelle 2 est publié. Il instaure une obligation progressive de publication de données sociales et environnementales par les grandes entreprises.

Les entreprises s'engagent dans les pratiques RSE du fait d'avantage concurrentiel/stratégique, et afin de gagner des appels d'offres, notamment dans l'accès aux commandes publiques de l'Etat ayant adopté une politique de promotion de l'éco-responsabilité. Les pratiques RSE sont aussi générateurs de profits et arguments de communication. D'ailleurs pour motiver et sensibiliser les équipes managériales à la RSE, certaines sociétés du CAC 40 ont inscrit dans leur schéma de rémunération variable, un bonus sur un indice composite de performance sociale.

DES OUTILS QUI INSTITUTIONNALISENT LA RSE

Le dispositif RSE ouvre un marché de légitimation. Le caractère volontaire de la démarche entraîne une recherche de légitimation :

- Labellisation (le label est la propriété de l'entreprise qui l'a demandé),
- Issu de l'agriculture biologique,
- Certification ISO 26000.

Il ouvre surtout un nouveau marché, celui de la labellisation. Cette « *institutionnalisation* » ne revêt en rien un caractère légal, et ce d'autant que la labellisation et les certificats ISO 26000 relèvent d'organismes privés.

Le reporting extra-financier est le seul document officiel et utile. Il permet de « *mesurer* » les dispositifs RSE mis en place : état des lieux, tenue des engagements... et « *challenger* » les directions sur leurs écrits. Il y a une grande flexibilité laissée par le législateur sauf pour quelques items précis.

UN BUSINESS MODEL SURTOUT UTILE AUX INVESTISSEURS

Cela tourne surtout autour de la communication, le « *green-washing* ». Les entreprises créent des directions RSE adossées à la direction de la communication. Cette structuration ne peut qu'interroger sur l'objectif réel de la démarche RSE. D'où une multiplication de logos « *verts* » suggérant une démarche éco-responsable. Notons que personne ne parle jamais d'irresponsabilité sociale et pourtant les « *licencieurs* », les banques et leur rôle néfaste ... ne manquent pas dans le paysage économique et social.

Certaines entreprises intègrent les questions de la RSE dans la mesure de la valeur. De plus en plus d'investisseurs prennent conscience de l'influence des questions environnementales, sociales et de gouvernance sur la valeur de leurs investissements. Ils prennent conscience qu'un certain niveau d'irresponsabilité sociale peut engendrer des coûts financiers importants.

Enfin un nouveau secteur économique se crée avec les agences de notation sociale et environnementale. Né à la fin des années 90 mais en fort développement entre 2000 et 2010, la naissance de ce nouveau business coïncide avec le développement de l'Investissement Social Responsable (ISR).

UNE MENACE

A travers les dispositifs RSE, les firmes multinationales possèdent des ressources pour affaiblir des règles du code du travail. « *C'est ainsi qu'un grand nombre d'interlocuteurs venant d'horizon divers et représentant des intérêts divergents, voire opposés à ceux des salariés, font basculer le « dialogue social » dans le « dialogue sociétal* ». [Déclaration de la Confédération Européenne des Syndicats].

Les Institutions Représentatives du Personnel sont diluées dans la masse des parties prenantes. La RSE met sur le même plan les fournisseurs, les salariés, les ONG... dans leurs échanges avec l'entreprise. Elle tente d'imposer un modèle alternatif de dialogue « *sociétal* ».

La RSE considère qu'au sein de l'entreprise, les salariés, les actionnaires, les fournisseurs et les sous-traitants ont le même pouvoir de négociation. Aussi, chaque partie prenante est en mesure de conclure un « *accord* » qui dépasse le périmètre de l'accord d'entreprise, même s'il ne s'agit que de charte de bonne conduite...

Ces types d'accords sont légitimés par une démarche pseudo éthique et volontaire. Alors quel intérêt à conserver un code du travail aussi « *contraignant* » ?

En fait la RSE remet en cause l'aspect collectif. Elle met en place une politique active avec l'ensemble des parties prenantes dans leurs intérêts individuels qui va de pair avec un mode de management où l'on considère les parties prenantes « *d'égal à égal* ». Elle limite pour le moins la capacité de revendication au sein du rapport salarial. En fait la RSE veut effacer la notion de rapport de force et remplacer la négociation collective.

EN GUISE DE CONCLUSION

La RSE est un véritable enjeu en ce qui nous concerne. Soit nous avons réussi par la mobilisation à faire échec à ce dispositif, soit ce dispositif est une réalité de l'entreprise. Auquel cas il nous faut savoir se saisir du discours ambiant :

- Examiner les rapports extra-financiers.
- Veiller à ce que « *l'engagement RSE* » pris par les directions, inscrits dans les rapports publics, ne soient pas que du vent.
- S'assurer, et le cas échéant, dénoncer que le dispositif RSE ne se substitue pas aux syndicats et/ ou aux IRP.
- Prendre la direction à son propre jeu en lui demandant où elle en est précisément dans la réalisation de ces engagements.
- Faire inscrire à « *l'agenda social* » une information/consultation annuelle sur les dispositifs RSE.

LA NOUVELLE ÉDITION 2015

de l'ouvrage de référence sur les comités d'entreprise et les comités de groupe

mise à jour après la loi de sécurisation de l'emploi

SÉCURISATION DE L'EMPLOI



De nouveaux développements approfondis, illustrés par les premières décisions des tribunaux, sur la loi dite de « sécurisation de l'emploi » du 14 juin 2014, qui a impacté de façon importante l'accès à l'information du comité d'entreprise et ses attributions économiques.

NOUVELLES DISPOSITIONS DES LOIS DE 2014



Les diverses lois de 2014 : obligations comptables des comités d'entreprise applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 ; renforcement du rôle du comité d'entreprise de la société cible en cas d'offre publique d'acquisition ; prérogatives du comité en cas de recherche d'un repreneur.

L'OUTIL INCONTOURNABLE



Toujours rédigé dans un style accessible à tous les publics, l'ouvrage intègre désormais une numérotation par paragraphe qui facilite les recherches. Un classique et un instrument de travail indispensable à tous les acteurs de la vie sociale, juristes et non-juristes.



117€

Parution le
15 décembre
2014



COMMANDEZ SUR WWW.NVO.FR



Bon de commande Droit des CE

RÉF	DÉSIGNATION	PRIX	QUANTITÉ	TOTAL	MONTANT
01141247	Le droit des comités d'entreprise	117 €			
Montant de la commande					
Frais de port*					
TOTAL					

*Frais de port : de 1 à 3 ex. = 10 € ; de 4 à 7 ex. = 15 € ; de 8 à 10 ex. = 20 € ; au-delà, nous consulter

Remoyez votre bon de commande accompagné de votre règlement par chèque n° _____ Banque _____

à l'ordre de la NVQ, à Nouvelle SA La Vie Ouvrière BP 88, 27190 Conches-en-Ouche. Contact : 01 49 88 68 50 ou 01 49 88 69 60. Fax 01 49 88 68 66

SOCIÉTÉ _____
 NOM _____
 PRÉNOM _____
 N° _____ RUE _____

 CODE POSTAL _____ VILLE _____

 MAIL _____
 N° TEL PORT _____

